



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CUBZAGUAIS NORD GIRONDE

Modifications à la suite des avis des Personnes Publiques Associées

Avril 2025

PREAMBULE

Le SCoT Cubzaguais Nord Gironde a été arrêté le 04 juillet 2024 en Comité Syndical. Pour donner suite à cet arrêt, comme le prévoit le code de l'urbanisme, le document a été transmis aux Personnes Publiques Associées et à la MRAE.

Plusieurs d'entre-elles ont émis un avis défavorable sur le document, mais pas la MRAE.

Le Syndicat Mixte a souhaité instaurer un dialogue avec les PPAs afin de trouver la meilleure solution pour le territoire tout en veillant à la sécurité juridique.

Après plusieurs réunions de travail, il a été acté la possibilité de continuer la procédure en joignant à l'enquête publique une note détaillant les modifications proposées par le Syndicat Mixte à la suite de ces avis.

Ainsi, les modifications sont détaillées ci-après. Elles sont classées par PPA.

SOMMAIRE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'EIE VOLET EAU	4
AVIS DU SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS	5
AVIS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY (SMGBVSGL)...	9
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'EIE	12
AVIS DU SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS	13
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'EVALUTION ENVIRONNEMENTALE	14
AVIS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY (SMGBVSGL)...	15
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU DOO	20
AVIS DE LA REGION	21
AVIS DU SDIS DE LA GIRONDE	39
AVIS DE L'ETAT.....	42
AVIS DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.....	52
AVIS SMSHGBE	57

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'EIE VOLET EAU

AVIS DU SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS

Avis

Article 5/3/2 : Dans le tableau en page 102 et 103, il y a une inversion au niveau du volume annuel autorisé à partir de 2023 entre le forage du Pas de Gourbeuil à St Ciers sur Gironde qui est de 300 00 m³/an (au lieu de 200 000 m³ /an indiqué) et le Puits 1 de Gourbeuil qui est de 200 000 m³ / an (au lieu de 300 000 m³/an indiqué).

Article 5/3/2 : en P.105, l'eau est distribuée sur les 32 communes du Syndicat (au lieu de 33 communes) suite à la création de la commune de Val de Livenne issue de la fusion des communes de St Caprais de Blaye et Marcillac. L'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable a été confiée par contrat d'affermage (délégation de service public) expirant le 31/12/2033 (au lieu du 31/12/2006) à la société SAUR.

Article 2.1.4 : le Syndicat qui comprend 6 communes, 12 communes de la CDC de Blaye (au lieu de 20) et les 14 communes de la CDC de l'Estuaire (au lieu de 15).

EIE Volet Eau (SCoT arrêté)

P. 121

Ouvrage	Commune	Code BSS	Autorisation initiale	Unité de gestion	Volume prélevé 2022 (m³/an)	Volume annuel autorisé à partir de 2023 (m³/an)
L'Enclouse 2 bis	Etauliers	07556x0083	14/12/2007	Eocène Nord	720 013	800 000
Forage pas de Goubreuil	Saint Ciers / Gironde	07552x0012	14/12/2007	Eocène Nord	204 481	200 000
Goubreuil 1	Saint Ciers / Gironde	07552x0003	14/12/2007	Eocène Nord	176 263	300 000
Goubreuil 2	Saint Ciers / Gironde	07552x0042	14/12/2007	Eocène Nord	157 041	200 000
Cubzadais						
Billaux	Galgon			Eocène Centre	1 248 134	2 068 700
Les Nauves	Val de Vivrée	07805X0016	05/11/2009	Eocène Nord	1 053 654	1 095 000
Doret	Saint André de Cubzac	08034X0336	02/02/1996	Eocène Centre	834 402	900 000
Brauge	Peujard	07798X0004	10/01/1995	Eocène Nord	696 700	855 000

Proposition de modification de l'EIE Volet Eau

Modification proposée :

Ouvrage	Commune	Code BSS	Autorisation initiale	Unité de gestion	Volume prélevé 2022 (m³/an)	Volume annuel autorisé à partir de 2023 (m³/an)
L'Enclouse 2 bis	Etauliers	07556x0083	14/12/2007	Eocène Nord	720 013	800 000
Forage pas de Goubreuil	Saint Ciers / Gironde	07552x0012	14/12/2007	Eocène Nord	204 481	300 000
Goubreuil 1	Saint Ciers / Gironde	07552x0003	14/12/2007	Eocène Nord	176 263	200 00
Goubreuil 2	Saint Ciers / Gironde	07552x0042	14/12/2007	Eocène Nord	157 041	200 000
Cubzadais						
Billaux	Galgon			Eocène Centre	1 248 134	2 068 700
Les Nauves	Val de Vivrée	07805X0016	05/11/2009	Eocène Nord	1 053 654	1 095 000

	<table><tr><td>Doret</td><td>Saint André de Cubzac</td><td>08034X0336</td><td>02/02/1996</td><td>Eocène Centre</td><td>834 402</td><td>900 000</td></tr><tr><td>Brauge</td><td>Peujard</td><td>07798X0004</td><td>10/01/1995</td><td>Eocène Nord</td><td>696 700</td><td>855 000</td></tr></table>	Doret	Saint André de Cubzac	08034X0336	02/02/1996	Eocène Centre	834 402	900 000	Brauge	Peujard	07798X0004	10/01/1995	Eocène Nord	696 700	855 000
Doret	Saint André de Cubzac	08034X0336	02/02/1996	Eocène Centre	834 402	900 000									
Brauge	Peujard	07798X0004	10/01/1995	Eocène Nord	696 700	855 000									
P. 123 – 124 L'eau est distribuée sur le réseau des 33 communes du Syndicat du Blayais : Anglade, Berson, Braud-Et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac-De-Blaye, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Fours, Générac, Laruscade, Marcillac, Mazion, Plassac, Pleine-Selve, Pugnac, Reignac, St-Androny, St-Caprais-De-Blaye, St-Christoly-De-Blaye, St-Ciers-Sur-Gironde, St-Genès-De-Blaye, St-Girons-d'Aiguevives, St-Mariens, St-Martin-Lacaussade, St-Palais, St-Paul, St-Savin, St-Seurin-De-Cursac, St-Yzan-De-Soudiac, Saugon. L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable a été confiée par contrat d'affermage (délégation de service public) expirant le 31/12/2026 à la société SAUR.	Modification proposée : L'eau est distribuée sur le réseau des 32 communes du Syndicat du Blayais : Anglade, Berson, Braud-Et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac-De-Blaye, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Fours, Générac, Laruscade, Mazion, Plassac, Pleine-Selve, Pugnac, Reignac, St-Androny, St-Christoly-De-Blaye, St-Ciers-Sur-Gironde, St-Genès-De-Blaye, St-Girons-d'Aiguevives, St-Mariens, St-Martin-Lacaussade, St-Palais, St-Paul, St-Savin, St-Seurin-De-Cursac, St-Yzan-De-Soudiac, Saugon, Val de Livenne. L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable a été confiée par contrat d'affermage (délégation de service public) expirant le 31/12/2033 à la société SAUR.														
P. 28	Modification proposée : Le territoire du SCoT du Cubzaguais-Nord-Gironde se caractérise par la présence de différentes structures en charge de la production et de la distribution d'eau potable. Ainsi, trois maîtres d'ouvrage différents couvrent le territoire du SCoT :														

Le territoire du SCoT du Cubzaguais-Nord-Gironde se caractérise par la présence de différentes structures en charge de la production et de la distribution d'eau potable. Ainsi, trois maîtres d'ouvrage différents couvrent le territoire du SCoT : • Le SIAEP du Blayais, qui comprend 6 communes, les 20 communes de la CDC de Blaye et les 15 communes de la CDC de l'Estuaire. • Le SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire, anciennement le SIAEPA du <u>Bourgeais</u> • Le SIAEPA du <u>Cubzadai</u>s-Fronsadais	• Le SIAEP du Blayais, qui comprend 6 communes, les 12 communes de la CDC de Blaye et les 14 communes de la CDC de l'Estuaire. • Le SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire, anciennement le SIAEPA du Bourgeais • Le SIAEPA du Cubzadai-Fronsadais
---	--

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY (SMGBVSGL)

Avis

Afin de caractériser l'avancement du DOCOB, ce dernier est à présent à mentionner comme « DOCOB validé », et non « en cours » comme mentionné.

Est présenté en page 19 du document 6-SCOT-CNG-VOLET-EAU-ARRET notre structure du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBVSGL). En complément des informations renseignées, le SMGBVSGL est animateur Natura 2000 du site des « Vallées de la Saye et du Meudon » depuis juin 2023.

En page 20 du volet eau, il convient d'ajouter aux différents rôles de notre structure GEMAPI les « missions d'Inventaire des Zones Humides » et de « Mise en place d'actions de préservation et de conservation d'Espèces d'Intérêt Patrimonial et Communautaire ». En outre, cette même page indique que la « participation (du SMGBVSGL) à l'élaboration de divers outils de gestion ». Le Syndicat vous propose de compléter par « participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de divers outils de gestion ».

Est indiqué au sein du tableau présenté page 103 du document 6-SCOT-CNG-VOLET-EAU-ARRET que l'ouvrage de prélèvement des eaux potables Billaux se situe à « Galcon » au lieu de Galgon.

En page 63 du document 6-SCOT-CNG-VOLET-EAU-ARRET, un tableau énumère et caractérise les différents sites Natura 2000 du territoire du Cubzaguais-Nord Gironde. Le Syndicat souhaite apporter des informations complémentaires et/ou actualisées afin de caractériser le site de la « Vallée de la Saye et du Meudon ». Afin de caractériser l'intérêt du site, le Syndicat propose pour compléter : « Cours d'eau bordé d'une ripisylve. Présence du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe, de la Cistude d'Europe, de la Lamproie de Planer, du Toxostome et du Chabot commun. Présence d'odonates d'intérêt communautaire, de coléoptères patrimoniaux dont la Rosalie des Alpes. Présence de milieux ouverts favorables aux Rhopalocères patrimoniaux : Cuivré des marais, Damier de la Succise, Fadet des laïches. »

EIE Volet Eau (SCoT arrêté)	Proposition de modification de l'EIE Volet Eau
P. 22 : Il assure la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations) pour 6 EPCI que sont la CDC du Fronsadais, la CDC Latitude Nord-Gironde, la CDC de la Haute-Saintonge, la CA du Libournais, la CDC des 4B Sud-Charente ainsi que la CDC de Lavalette-Tude-Dronne. Il est aussi l'animateur Natura 2000 du site « des vallées du Lary et du Palais ». Ceci dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique.	Modification proposée : Il assure la mise en œuvre de la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) (items 1°, 2° et 8° de l'art.L211-7 du code de l'environnement) pour 6 EPCI que sont la CDC du Fronsadais, la CDC Latitude Nord-Gironde, la CDC de la Haute-Saintonge, la CA du Libournais, la CDC des 4B Sud-Charente ainsi que la CDC de Lavalette-Tude-Dronne. Il est aussi l'animateur Natura 2000 du site « des vallées du Lary et du Palais » et depuis juin 2023, du site « des vallées de la Saye et du Meudon ». Ceci dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique.
P. 23 : Le Syndicat joue un rôle majeur sur le territoire : - Améliorer les processus de fonctionnement hydraulique - Mener des programmes d'études, d'actions et de travaux - Garantir la compatibilité des usages - Contribuer à la restauration écologique - Intervenir dans la prévention contre les inondations - Accompagner les propriétaires - Sensibiliser et assurer le lien entre tous les acteurs Cela se traduit par : • Mise en œuvre de Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des bassins versants	Modification proposée : Le Syndicat joue un rôle majeur sur le territoire : - Améliorer les processus de fonctionnement hydraulique - Mener des programmes d'études, d'actions et de travaux - Garantir la compatibilité des usages - Contribuer à la restauration écologique - Intervenir dans la prévention contre les inondations - Accompagner les propriétaires - Sensibiliser et assurer le lien entre tous les acteurs - Inventaire des Zones Humides - Mise en place d'actions de préservation et de conservation d'Espèces d'Intérêt Patrimonial et Communautaire Cela se traduit par :

- Mise en œuvre de projets à l'échelle des bassins versants (Restauration Continuité Ecologique)
- Participation à l'élaboration de divers outils de gestion :

- Mise en œuvre de Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des bassins versants
- Mise en œuvre de projets à l'échelle des bassins versants (Restauration Continuité Ecologique)
- Participation à l'élaboration **et à la mise en œuvre** de divers outils de gestion :

P. 74 :

SITE	COMMUNE(S) DU SCOT CONCERNEE(S) PAR LE ZONAGE	INTERET DU SITE	DOCOB	POURCENTAGE DU SITE INCLUS SUR LA CDC
FR7200685 Vallée et palus du Moron	Bourg, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Tauriac, Teuillac	Site correspondant principalement au cours du Moron et de ses affluents, intégrant les milieux humides adjacents essentiellement constitués de zones de palus, de prairies et de boisement alluviaux. Le site présente une mosaïque d'habitats favorable à la présence du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe.	Validé <i>Dernier arrêté de la ZSC le 10/11/2020. Dernière version du DOCOB 2014.</i> <i>Arrêté préfectoral et approbation du DOCOB non renseignés.</i>	88%, soit environ 836 ha du site inclus dans la CDC sur les 946 ha totaux du site.
FR7200689 Vallée de la Saise et du Meudon	Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac	Cours bordé d'une ripisylve, présence du Vison d'Europe.	DOCOB en cours. <i>Dernier arrêté de la ZSC le 24/09/2021. Dernière version du DOCOB le 04/07/2017.</i>	42%, soit environ 581 ha du site inclus dans la CDC sur les 1 380 ha totaux du site.

Modification proposée :

SITE	COMMUNE(S) DU SCOT CONCERNEE(S) PAR LE ZONAGE	INTERET DU SITE	DOCOB	POURCENTAGE DU SITE INCLUS SUR LA CDC
FR7200685 Vallée et palus du Moron	Bourg, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Tauriac, Teuillac	Site correspondant principalement au cours du Moron et de ses affluents, intégrant les milieux humides adjacents essentiellement constitués de zones de palus, de prairies et de boisement alluviaux. Le site présente une mosaïque d'habitats favorable à la présence du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe.	Validé <i>Dernier arrêté de la ZSC le 10/11/2020. Dernière version du DOCOB 2014.</i> <i>Arrêté préfectoral et approbation du DOCOB non renseignés.</i>	88%, soit environ 836 ha du site inclus dans la CDC sur les 946 ha totaux du site.
FR7200689 Vallée de la Saise et du Meudon	Cavignac, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac	Cours bordé d'une ripisylve, présence du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe, de la Cistude d'Europe, de la Lamproie de Planer, du Jassogne et du Chabot commun. Présence d'odonates d'intérêt communautaire, de coléoptères patrimoniaux dont la Rosalie des Alpes. Présence de milieux ouverts favorables aux Rhopalocères patrimoniaux : Cuivré des marais, Damier de la Sauge, Fadet des laïches.	DOCOB validé. <i>Dernier arrêté de la ZSC le 24/09/2021. Dernière version du DOCOB le 04/07/2017.</i>	42%, soit environ 581 ha du site inclus dans la CDC sur les 1 380 ha totaux du site.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'EIE

AVIS DU SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS

AVIS

P.157, les volumes prélevés (en 2017) pour le Syndicat des Eaux du Blayais ne sont pas 3 403 202 m³ mais 2 586 351 m³ et 2 487 941 m³ produits, il semble qu'il y ait une inversion avec le SIAEPA du Cubzaguais Fronsadais dans le tableau.

EIE (SCoT arrêté)				Proposition de modification de l'EIE			
P. 157				Modification proposée :			
	SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire (Syndicat du Bourgeais).	SIAEPA du Cubzadai Fronsadais	Syndicat du Blayais		SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire (Syndicat du Bourgeais).	SIAEPA du Cubzadai Fronsadais	Syndicat du Blayais
Volumes prélevés (m ³ /an)	868 336	2 487 941	3 403 202	Volumes prélevés à l'échelle du SCOT CNG (m ³ /an)	868 336	2 487 941	2 586 351

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'EVALU- TION ENVIRONNEMENTALE

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY (SMGBVSGL)

Avis

Obj. 3.3.B (P.60 de l'EE) : Le Syndicat souligne l'accent mis sur le non-déploiement des ENR au sein des "corridors écologiques" et des "zones inondables". Il paraît pertinent d'agréer à ces ambitions une volonté de "prioriser les zones déjà artificialisées pour le déploiement des ENR" afin de limiter l'impact sur les espaces naturels et agricoles. De surcroît, ce complément s'inscrirait dans les objectifs affichés de sobriété dans la consommation d'espace foncier (tels que décrits par l'article P.3.4.C.2 du DOO).

Est indiqué page 75 du document 14-SCOT-CNG-EE-ARRET et page 11 du document 15-SCOT-CNG-RNT-ARRET que « les milieux boisés accueillent une biodiversité d'une grande richesse, notamment des boisements mûres qui abritent des cavités arboricoles permettant l'accueil de chauves-souris (Murin de Beschstein, petit rhinolophe). Ces milieux contribuent aussi à l'accueil de rapaces diurnes, d'espèces communes de mammifères terrestres, d'amphibiens communs et patrimoniaux, et de reptiles. » Afin de souligner encore davantage l'intérêt de nos milieux boisés, il apparaît pertinent de rendre compte de leur rôle d'hôte pour des espèces d'intérêt communautaire telles que la Rosalie des Alpes, le Lucane cerf-volant ou encore le Grand capricorne.

P.75 de l'EE il est indiqué que "le territoire est particulièrement concerné [...] Ces milieux accueillent de nombreuses espèces : amphibiens, rapaces diurnes (busard des roseaux), reptiles, chiroptères, etc.". Il apparaît pertinent de compléter ce paragraphe de sorte à rendre compte de manière plus exhaustive du rôle de "support de biodiversité" des milieux "aquatiques et humides" [...] Parmi les espèces emblématiques pouvant être citées, par clade/catégorie : amphibiens, oiseaux d'eau, rapaces, mammifères semi-aquatiques, odonates, chiroptères...pour la faune. (Voir p.4 de l'avis).

Sur ces mêmes pages est également indiqué que « les milieux ouverts sont associés à la polyculture, l'élevage et le pastoralisme. Ces milieux accueillent plusieurs espèces de papillons (comme l'Azuré bleu céleste), des rapaces, des chauves-souris, des mammifères terrestres menacés et des invertébrés ». Il apparaît davantage pertinent de mentionner le « Fadet des laïches, le Cuivré des marais et le Damier de la Succise » en lieu et place de « l'Azuré bleu céleste ».

P.93 de l'EE "le développement des ENR peut entraîner des points noirs paysagers". Il paraît important de notifier qu'outre un potentiel impact paysager, le déploiement des ENR peut entraîner une "disparition d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégées".

Le diagnostic rappelle le projet de RER métropolitain à l'horizon 2028. Il serait intéressant d'indiquer si la consommation foncière et l'artificialisation des sols entraînées par ce projet de communication sont prises en compte dans les surfaces fixées dans la P.3.4.C.3, explicité en P.109 du DOO et ayant pour ambition de réduire la consommation foncière des sols du territoire du CNG.

P.97 de l'EE ; R.3.4.A.3 : Le Syndicat souhaite pouvoir nuancer le propos développé : comme évoqué suite aux grands incendies de forêt en 2022, la sylviculture (sous sa forme de monoculture, notamment de pins) constituerait une source d'augmentation des risques d'incendie et un facteur de leur propagation. De ce fait, l'exploitation forestière de plantations de pins peut difficilement être recommandée comme une solution limitant les risques d'incendie. Au contraire, l'introduction et/ou le maintien d'espèces de type feuillus sont davantage recommandées afin de limiter la propagation des incendies.

Evaluation Environnementale du SCoT arrêté	Proposition de modification de l’Evaluation Environnementale
P. 75 : Le territoire est particulièrement concerné par la présence de milieux aquatiques et humides d'intérêt : ils ont subi de nombreuses destructions et altérations, et font partie des milieux les plus menacés du département. Ces milieux accueillent de nombreuses espèces : amphibiens, rapaces diurnes (busard des roseaux), reptiles, chiroptères, etc.	Modification proposée : Le territoire est particulièrement concerné par la présence de milieux aquatiques et humides d'intérêt : ils ont subi de nombreuses destructions et altérations, et font partie des milieux les plus menacés du département. Ces espaces entre terre et eau accueillent une faune et une flore qui leur sont inféodées. Ils concentrent de nombreuses espèces animales (amphibiens, oiseaux d'eau, rapaces, mammifères semi-aquatiques, odonates, reptiles, chiroptères, ...) et végétales (phragmites, jonchaies, plantes carnivores...).
P. 60 :	Modification proposée :

<table border="1"> <tr> <td data-bbox="159 204 398 638" rowspan="2"> Objectif 3.3.B: Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique </td> <td data-bbox="398 204 721 276"> EXT/PERM/MT V </td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 276 721 638"> Prise en compte des continuités écologiques (réservoirs + corridors) dans le déploiement des ENR → Exclusion V : Veiller aux conditions de mise en œuvre pouvant impacter la biodiversité plus ordinaire </td> </tr> </table>	Objectif 3.3.B: Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	EXT/PERM/MT V	Prise en compte des continuités écologiques (réservoirs + corridors) dans le déploiement des ENR → Exclusion V : Veiller aux conditions de mise en œuvre pouvant impacter la biodiversité plus ordinaire	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1193 236 1406 751" rowspan="2"> Objectif 3.3.B: Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique </td> <td data-bbox="1406 236 1686 308"> EXT/PERM/MT V </td> </tr> <tr> <td data-bbox="1406 308 1686 751"> Prise en compte des continuités écologiques (réservoirs + corridors) dans le déploiement des ENR → Exclusion V : Veiller aux conditions de mise en œuvre pouvant impacter la biodiversité plus ordinaire et prioriser les zones déjà artificialisées pour le déploiement des ENR. </td> </tr> </table>	Objectif 3.3.B: Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	EXT/PERM/MT V	Prise en compte des continuités écologiques (réservoirs + corridors) dans le déploiement des ENR → Exclusion V : Veiller aux conditions de mise en œuvre pouvant impacter la biodiversité plus ordinaire et prioriser les zones déjà artificialisées pour le déploiement des ENR.
Objectif 3.3.B: Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique		EXT/PERM/MT V					
	Prise en compte des continuités écologiques (réservoirs + corridors) dans le déploiement des ENR → Exclusion V : Veiller aux conditions de mise en œuvre pouvant impacter la biodiversité plus ordinaire						
Objectif 3.3.B: Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	EXT/PERM/MT V						
	Prise en compte des continuités écologiques (réservoirs + corridors) dans le déploiement des ENR → Exclusion V : Veiller aux conditions de mise en œuvre pouvant impacter la biodiversité plus ordinaire et prioriser les zones déjà artificialisées pour le déploiement des ENR.						
P. 75 : Les milieux boisés accueillent une biodiversité d'une grande richesse, notamment des boisements mûres qui abritent des cavités arboricoles permettant l'accueil de chauves-souris (Murin de Beschstein, petit rhinolophe). Ces milieux contribuent aussi à l'accueil de rapaces diurnes, d'espèces communes de mammifères terrestres, d'amphibiens communs et patrimoniaux, et de reptiles.	Modification proposée : Les milieux boisés accueillent une biodiversité d'une grande richesse, notamment des boisements mûres qui abritent des cavités arboricoles permettant l'accueil de chauves-souris (Murin de Beschstein, petit rhinolophe). Ces milieux contribuent aussi à l'accueil de rapaces diurnes, d'espèces communes de mammifères terrestres, d'amphibiens communs et patrimoniaux, et de reptiles. Ils jouent également un rôle d'hôte pour des espèces d'intérêt communautaire telles que la Rosalie des Alpes, le Lucane cerf-volant ou encore le Grand capricorne.						
P. 75 : Le territoire est particulièrement concerné par la présence de milieux aquatiques et humides d'intérêt : ils ont subi de nombreuses destructions et altérations, et font partie des milieux les plus menacés du département.	Modification proposée : Le territoire est particulièrement concerné par la présence de milieux aquatiques et humides d'intérêt : ils ont subi de nombreuses destructions et altérations, et font partie des milieux les plus menacés du département. Ces espaces entre terre						

Ces milieux accueillent de nombreuses espèces : amphibiens, rapaces diurnes (busard des roseaux), reptiles, chiroptères, etc.	et eau accueillent une faune et une flore qui leur sont inféodées. Ils concentrent de nombreuses espèces animales (amphibiens, oiseaux d'eau, rapaces, mammifères semi-aquatiques, odonates, reptiles, chiroptères, ...) et végétales (phragmites, jonchaies, plantes carnivores...).
P. 75 : Les milieux ouverts sont associés à la polyculture, l'élevage et le pastoralisme. Ces milieux accueillent plusieurs espèces de papillons (comme l'Azuré bleu céleste), des rapaces, des chauves-souris, des mammifères terrestres menacés et des invertébrés.	Modification proposée : Les milieux ouverts sont associés à la polyculture, l'élevage et le pastoralisme. Ces milieux accueillent plusieurs espèces de papillons (comme le Fadet des laïches, le Cuivré des marais et le Damier de la Succise), des rapaces, des chauves-souris, des mammifères terrestres menacés et des invertébrés.
P. 92 : Les projets agrivoltaïques sont encouragés à condition qu'ils ne portent pas préjudice au paysage (P.1.3.B.5)	Modification proposée : Les projets photovoltaïques sont privilégiés en priorité sur les toitures des bâtiments (P.3.3.B.2). Les projets agrivoltaïques sont encouragés à condition qu'ils ne portent pas préjudice au paysage et à la biodiversité (P.1.3.B.5).
P. 93 : Un développement des énergies renouvelables peut entraîner des points noirs paysager.	Modification proposée : Un développement des énergies renouvelables peut entraîner des points noirs paysager et une disparition d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégées.

P. 97 :

Les dérèglements climatiques accentuant la vulnérabilité des forêts au risque incendie, les SCoT reconnaît l'exploitation forestière et le sylvopastoralisme comme une solution (R.3.4.A.3).

Modification proposée :

Les dérèglements climatiques accentuant la vulnérabilité des forêts au risque incendie, les SCoT reconnaît l'exploitation forestière et le sylvopastoralisme **introduisant et/ou maintenant des espèces de type feuillus** comme une solution (R.3.4.A.3).

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU DOO

AVIS DE LA REGION

FONCIER

Une accentuation modérée des efforts de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus par le SCoT sur la décennie 2021-2031, ainsi que l'ajout de précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces objectifs.

Compléter la définition de la notion d'enveloppe urbaine donnée par le SCoT sur deux points importants : Préciser qu'une enveloppe urbaine doit comporter un nombre significatif de bâtiments, pour éviter la définition d'enveloppes dans des secteurs bâtis trop diffus ou des hameaux trop petits ;

Nuancer le seuil de 1 hectare amenant à considérer automatiquement une enclave non bâtie au sein de l'enveloppe comme déjà urbanisée, notamment au regard de l'occupation et de la fonctionnalité actuelle du terrain concerné (en particulier si le terrain a une vocation agricole manifeste)

Clarifier la P.2.4.A.6 qui permet l'extension des enveloppes urbaines secondaires au sein des communes, sous condition. Ce en réaffirmant le critère de priorité aux enveloppes urbaines principales des communes (le bourg/les bourgs), en cohérence avec les autres positives dispositions du SCoT confortant les centralités. L'extension d'enveloppes secondaires devant ainsi, à l'échelle du territoire, rester exceptionnelle et justifiée.

Rappeler, dans la P.1.3.A.8, que la définition de "secteurs de taille et de capacité d'accueil limités " en zone naturelle, agricole ou forestière, doit rester exceptionnelle et doit éviter la création de nouvelles habitations, pour limiter au maximum le mitage du territoire

Clarifier la P.2.4.C.1 en précisant que les densités de logement par hectares sont des seuils minimaux (en moyenne par commune), et non des cibles à ne pas dépasser.

Préciser dans la P.1.3.B.6, qui n'autorise les implantations de panneaux solaires sur sols naturels, agricoles ou forestiers que dans le cadre de l'agri-voltaïsme, que ces installations doivent aussi respecter les conditions du décret et de l'arrêté du 29/12/2023 permettant de les considérer comme non consommatrices d'espace. Ce pour éviter qu'elles ne grèvent le bilan foncier des collectivités concernées tout en permettant une meilleure qualité environnementale des installations.

Compléter la P.1.1.A.2 orientant les activités économiques vers les gisements existants, en citant les friches économiques parmi les gisements à privilégier.

DOO (SCoT arrêté)

DOO actuel page 11

P.1.1.C.1 : L'enveloppe foncière pour le développement économique se répartit entre les différentes intercommunalités de la manière suivante :

	Consommation foncière pour les activités économiques entre 2021 et 2030	Artificialisation pour les activités économiques entre 2031 et 2040	Artificialisation pour les activités économiques entre 2041 et 2044
Grand Cubzaguais	43	21,5	4,3
Latitude Nord Gironde	36	18	3
SCoT Cubzaguais Nord Gironde	79	39,5	7,3

A noter que le parc d'activités mixtes de Laruscade d'intérêt régional, porté par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, accueillera notamment des industries de la filière dirigeable est inscrite aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Sa consommation foncière, de 75 ha, n'est donc pas supportée par le SCoT Cubzaguais-Nord Gironde.

Proposition de modification du DOO

P.1.1.C.1 : L'enveloppe foncière pour le développement économique se répartit entre les différentes intercommunalités de la manière suivante :

	Consommation foncière pour les activités économiques entre 2021 et 2030	Artificialisation pour les activités économiques entre 2031 et 2040	Artificialisation pour les activités économiques entre 2041 et 2044
Grand Cubzaguais	42	21,5	4,3
Latitude Nord Gironde	35,5	18	3
SCoT Cubzaguais Nord Gironde	77,5	39,5	7,3

A noter que le parc d'activités mixtes de Laruscade d'intérêt régional, porté par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, accueillera notamment des industries de la filière dirigeable est inscrite aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Sa consommation foncière, de 75 ha, n'est donc pas supportée par le SCoT Cubzaguais-Nord Gironde.

DOO actuel page 110

Modification proposée :

P.3.4.C.3 : La gestion économe du sol constitue un élément fondamental du projet à travers la réduction de la consommation foncière par rapport à la dynamique passée. Le projet prévoit donc une consommation foncière limitée :

	Consommation foncière totale entre 2021 et 2030	Artificialisation totale entre 2031 et 2040	Artificialisation totale entre 2041 et 2044
Grand Cubzaguais	125,5 ha	64 ha	12,8 ha
Latitude Nord Gironde	99,5 ha	51 ha	10,2 ha
TOTAL SCOT CNG	225 ha	115 ha	23 ha

A noter que le parc d'activités mixtes de Laruscade d'intérêt régional, porté par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, accueillera notamment des industries de la filière dirigeable est inscrite aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Sa consommation foncière, de 75 ha, n'est donc pas supportée par le SCOT Cubzaguais-Nord Gironde.

De la même manière, le projet de Station de conversion électrique - Interconnexion France-Espagne sur la commune de Cubzenais est inscrit aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE).

Leurs consommations foncières, respectivement de 75ha et de 5 ha, ne sont donc pas supportées par le SCOT Cubzaguais-Nord Gironde.

	Consommation foncière totale entre 2021 et 2030	Artificialisation totale entre 2031 et 2040	Artificialisation totale entre 2041 et 2044
Grand Cubzaguais	120,48 ha	64 ha	12,8 ha
Latitude Nord Gironde	95,52 ha	51 ha	10,2 ha
TOTAL SCOT CNG	216 ha	115 ha	23 ha

P. 71

Modification proposée :

Le principe d'urbanisation du SCOT Cubzaguais Nord Gironde repose sur une notion clef : l'enveloppe urbaine.

Celle-ci correspond aux parcelles bâties agglomérées significatives d'un territoire.

Bien qu'il puisse exister des passerelles entre les deux, « l'enveloppe urbaine » ne correspond pas aux zones Urbaines (Zones U) classées dans les documents d'urbanisme actuels (existants ou en cours de rédaction) : elles représentent le tissu urbain aggloméré « réel » existant à l'instant T de l'élaboration du document d'urbanisme. **L'enveloppe urbaine doit comporter un nombre significatif de bâtiment.**

Le principe d'urbanisation du SCoT Cubzaguais Nord Gironde repose sur une notion clef : l'enveloppe urbaine.

Celle-ci correspond aux parcelles bâties agglomérées significatives d'un territoire.

Bien qu'il puisse exister des passerelles entre les deux, « l'enveloppe urbaine » ne correspond pas aux zones Urbaines (Zones U) classées dans les documents d'urbanisme actuels (existants ou en cours de rédaction) : elles représentent le tissu urbain aggloméré « réel » existant à l'instant T de l'élaboration du document d'urbanisme.

L'enveloppe urbaine brute est calculée à partir des bâtiments recensés au cadastre le plus récent, à l'exclusion :

- des bâtiments à usage autre que « logement » ou « mixte »
- des structures légères et des dépendances (abri de jardin, garages, serres...) sauf celles d'une surface (emprise au sol) de plus de 50 m²
- des bâtiments d'une surface (emprise au sol) inférieure à 20 m² (seuil de la Déclaration préalable)

Une bande tampon (« buffer ») de 25 mètres est ensuite projetée autour des bâtiments conservés (autrement appelés « bâtiments significatifs »), puis ces tampons sont fusionnés pour constituer les différentes enveloppes (deux bâtiments distants de plus de 50 mètres ne peuvent donc pas faire partie de la même enveloppe, sauf exception traitée au cas par cas).

- Les projets d'aménagement autorisés ou en cours (en lien avec l'habitat), même en l'absence de bâti sont comptabilisés comme des enveloppes. Il est possible que des enveloppes « non significatives » soient ainsi reliées à des enveloppes significatives par le biais d'un lotissement en cours de viabilisation, par exemple.

- Les infrastructures et services urbains de plein air (terrains de sport, espaces verts, cimetières...) sont aussi ajoutés aux enveloppes.

- Les « trous » dans l'enveloppe sont supprimés s'ils ont une superficie inférieure à 1 ha (10 000 m²). Ils pourront être comptabilisés dans le potentiel de développement du territoire. À ce titre, une commune peut comporter une seule enveloppe urbaine principale et plusieurs enveloppes urbaines complémentaires.

Ainsi, si l'enveloppe urbaine ne comprend pas la centralité de la commune, elle est qualifiée de secondaire.

L'enveloppe urbaine brute est calculée à partir des bâtiments recensés au cadastre le plus récent, à l'exclusion :

- des bâtiments à usage autre que « logement » ou « mixte »
- des structures légères et des dépendances (abri de jardin, garages, serres...) sauf celles d'une surface (emprise au sol) de plus de 50 m²
- des bâtiments d'une surface (emprise au sol) inférieure à 20 m² (seuil de la Déclaration préalable)

Une bande tampon (« buffer ») de 25 mètres est ensuite projetée autour des bâtiments conservés (autrement appelés « bâtiments significatifs »), puis ces tampons sont fusionnés pour constituer les différentes enveloppes (deux bâtiments distants de plus de 50 mètres ne peuvent donc pas faire partie de la même enveloppe, sauf exception traitée au cas par cas).

- Les projets d'aménagement autorisés ou en cours (en lien avec l'habitat), même en l'absence de bâti sont comptabilisés comme des enveloppes. Il est possible que des enveloppes « non significatives » soient ainsi reliées à des enveloppes significatives par le biais d'un lotissement en cours de viabilisation, par exemple.

- Les infrastructures et services urbains de plein air (terrains de sport, espaces verts, cimetières...) sont aussi ajoutés aux enveloppes.

- Les discontinuités éventuelles de l'enveloppe urbaine, d'une superficie inférieure à 0,25 hectare (soit 2 500 m²), sont supprimées. Elles peuvent être intégrées dans le calcul du potentiel foncier mobilisable, sans être comptabilisées au titre de la consommation d'espace pour la période 2021-2030.

À ce titre, une commune peut comporter une seule enveloppe urbaine principale et plusieurs enveloppes urbaines complémentaires.

Ainsi, si l'enveloppe urbaine ne comprend pas la centralité de la commune, elle est qualifiée de secondaire.

P. 72 P.2.4.A.6 : À l'examen de l'ensemble des enveloppes urbaines principales de l'EPCI, du gisement disponible, et dans le respect de l'armature urbaine du SCoT, des comptes fonciers, et sous réserve de justifications, les constructions pourront se réaliser à l'extérieur des enveloppes urbaines secondaires, au contact de celles-ci sous réserve d'un aspect qualitatif des constructions (qualité architecturale et visuelle) et sous réserves des autres prescriptions du DOO.	Modification proposée : P.2.4.A.6 : À l'examen de l'ensemble des enveloppes urbaines principales de l'EPCI, du gisement disponible, et dans le respect de l'armature urbaine du SCoT, des comptes fonciers, et sous réserve de justifications, les constructions pourront se réaliser exceptionnellement à l'extérieur des enveloppes urbaines secondaires, au contact de celles-ci sous réserve d'un aspect qualitatif des constructions (qualité architecturale et visuelle) et sous réserves des autres prescriptions du DOO. La priorité étant d'abord d'encourager les constructions dans les enveloppes urbaines principales des communes.
P. 43 P.1.3.A.8 : Les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter des secteurs, situés en zone naturelle ou agricole dans lesquels sont autorisées des constructions, sous la forme de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). Les plans locaux d'urbanisme doivent justifier du caractère limité de la taille et de la capacité d'accueil. Ces secteurs concernent : - Des secteurs correspondant à des zones résidentielles au sein desquelles sont autorisées les nouvelles habitations, et les extensions, annexes et piscines des constructions existantes, - Des secteurs prenant en considération les activités déjà existantes des secteurs secondaires ou tertiaires, - Des secteurs correspondant à un espace agricole pouvant être équipé pour recevoir des hébergements hôteliers et les équipements nécessaires à leur fonctionnement, - Des secteurs correspondant à un espace naturel pouvant être équipé et aménagé pour des activités sportives ou de loisirs, - Des secteurs autorisant les constructions, installations et aménagements nécessaires et liés au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage.	Modification proposée : P.1.3.A.8 : Les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter des secteurs, situés en zone naturelle ou agricole dans lesquels sont autorisées des constructions, sous la forme de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) mais doivent rester exceptionnelle et doivent éviter la création de nouvelles habitations, pour limiter au maximum le mitage du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent justifier du caractère limité de la taille et de la capacité d'accueil. Ces secteurs concernent : - Des secteurs correspondant à des zones résidentielles au sein desquelles sont autorisées les nouvelles habitations, et les extensions, annexes et piscines des constructions existantes, - Des secteurs prenant en considération les activités déjà existantes des secteurs secondaires ou tertiaires, - Des secteurs correspondant à un espace agricole pouvant être équipé pour recevoir des hébergements hôteliers et les équipements nécessaires à leur fonctionnement, - Des secteurs correspondant à un espace naturel pouvant être équipé et aménagé pour des activités sportives ou de loisirs,

- Des secteurs autorisant les constructions, installations et aménagements nécessaires et liés au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage.

P. 77

P.2.4.C.1 : Afin de réduire les besoins de foncier en extension, des densités moyennes sont fixées en s'appuyant sur l'armature territoriale :

	Densité minimum
Pôle urbain	30 logements par ha
Pôles de proximité	20 logements par ha
Communes relais	15 logements par ha
Communes rurales	12 logements par ha

Modification proposée :

P.2.4.C.1 : Afin de réduire les besoins de foncier en extension, des densités moyennes sont fixées en s'appuyant sur l'armature territoriale :

	Densité minimum
Pôle urbain	30 logements par ha
Pôles de proximité	20 logements par ha
Communes relais	15 logements par ha
Communes rurales	12 logements par ha

Les densités de logement par hectares sont des seuils minimaux (en moyenne par commune), et non des cibles à ne pas dépasser.

P. 44

P.1.3.B.6 : L'implantation de panneaux solaires sur des sols agricoles, naturels ou forestiers est soumise à conditions.
De telles implantations ne peuvent s'envisager qu'exclusivement dans le cadre de l'agrivoltaïsme tel que défini réglementairement et sans porter atteinte à la préservation des paysages, du patrimoine naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques.

Modification proposée :

P.1.3.B.6 : L'implantation de panneaux solaires sur des sols agricoles, naturels ou forestiers est soumise à conditions.

De telles implantations ne peuvent s'envisager qu'exclusivement dans le cadre de l'agrivoltaïsme tel que défini réglementairement et sans porter atteinte à la préservation des paysages, du patrimoine naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques. Ces

	installations doivent aussi respecter les conditions des décrets et règlements en vigueur.
P. 8 P.1.1.A.2 : Dans une optique de maîtrise de la consommation foncière, les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier le développement des activités économiques dans les gisements fonciers existants avant toute extension de l'urbanisation pour du développement économique : réinvestissement des bâtiments d'activités vacants, construction dans les dents creuses des zones d'activités, densification des parcelles de grande taille dans les zones d'activités.	Modification proposée : P.1.1.A.2 : Dans une optique de maîtrise de la consommation foncière, les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier le développement des activités économiques dans les gisements fonciers existants avant toute extension de l'urbanisation pour du développement économique : réinvestissement des bâtiments d'activités vacants, construction dans les dents creuses des zones d'activités, densification des parcelles de grande taille dans les zones d'activités, les friches économiques.

MOBILITE

Préciser dans le P.2.2.C.1 dédiée au stationnement vélo, que les stationnements devront être en nombre suffisant et de préférence sécurisés.

Encourager les collectivités à développer les zones de circulation apaisée autour des gares ou des principaux équipements publics pour en faciliter l'accès

Alors que la future zone d'activité logistique de Gauriaguet-Peujard semble être à proximité directe d'une ligne de chemin de fer, le SCoT gagnerait à identifier les solutions de report modal possibles et à inciter les aménageurs et futurs opérateurs de la zone à les utiliser, que ce soit sur site ou en lien avec des infrastructures ferroviaires / fluviales / maritimes proches et en envisageant les coopérations interterritoriales nécessaires.

DOO (SCoT arrêté)	Proposition de modification du DOO
P. 63 P.2.2.C.1 : Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des règles assurant la mise en place de stationnements dédiés au vélo dans les nouvelles opérations de logements collectifs. Le stationnement des vélos dans l'espace public devra également être assuré, en particulier dans les quartiers de gare et au cœur des centres-bourgs.	Modification proposée : P.2.2.C.1 : Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des règles assurant la mise en place de stationnements dédiés au vélo dans les nouvelles opérations de logements collectifs. Le stationnement des vélos dans l'espace public devra également être assuré, en particulier dans les quartiers de gare et au cœur des centres-bourgs. <i>De façon générale, les stationnements devront être en nombre suffisant et de préférence sécurisés.</i>
P. 63 : Aucune recommandation pour favoriser le développement des zones de circulation apaisée autour des gares.	Modification proposée : R.2.2.C.5 : Le SCoT recommande d'encourager les collectivités à développer les zones de circulation apaisée autour des gares ou des principaux équipements publics pour en faciliter l'accès.
P. 64 : Aucune recommandation pour favoriser l'identification des solutions de report modal.	Modification proposée : R.2.2.C.6 : A proximité des zones d'activités actuelles et futures, le SCoT recommande aux EPCI d'identifier les solutions de report modal possibles et à inciter les aménageurs et futurs opérateurs de la zone à les utiliser.

Climat/air/eau/énergie

Intégrer une prescription relative au développement et au raccordement aux réseaux de chaleur, pour n'exclure aucune source potentielle d'énergie renouvelable.

Prescrire aux documents d'urbanisme de prévoir dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent, des performances énergétiques renforcées (outil du CU), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions. Et ce afin de renforcer la prescription P.3.3.A.6 facilitant et encourageant utilement le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments, ainsi que la P.3.3.B.9 propre aux grands bâtiments, dont l'écriture n'est pas assez engageante à ce jour.

DOO (SCoT arrêté)	Proposition de modification du DOO
P. 98 : R.3.3.A.2 : Le SCoT recommande d'aller au-delà de la réglementation thermique et de concevoir les constructions nouvelles et les projets de réhabilitation selon les principes suivants : - la sobriété énergétique en prévoyant une enveloppe bâtie ayant des besoins très réduits grâce à une isolation efficace et une conception bioclimatique (orientation du bâti, inclinaison des toitures favorables au photovoltaïque, circulation de l'air, ensoleillement et ventilation naturelle) ; - l'efficacité énergétique en choisissant des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages ; - le recours à des énergies renouvelables. La végétalisation des bâtiments est également encouragée afin d'améliorer l'absorption des eaux pluviales et le bilan carbone des opérations. Les matériaux de construction naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés sont également recommandés.	Modification proposée : R.3.3.A.2 : Le SCoT recommande d'aller au-delà de la réglementation thermique et de concevoir les constructions nouvelles et les projets de réhabilitation selon les principes suivants : - la sobriété énergétique en prévoyant une enveloppe bâtie ayant des besoins très réduits grâce à une isolation efficace et une conception bioclimatique (orientation du bâti, inclinaison des toitures favorables au photovoltaïque, circulation de l'air, ensoleillement et ventilation naturelle) ; - l'efficacité énergétique en choisissant des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages ; - le recours à des énergies renouvelables. - le développement et le raccordement aux réseaux de chaleur. La végétalisation des bâtiments est également encouragée afin d'améliorer l'absorption des eaux pluviales et le bilan carbone des opérations. Les matériaux de construction naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés sont également recommandés.
P. 100 : Il n'y a pas de recommandation pour encourager la création de secteur ayant des demandes de performances énergétiques renforcées.	Modification proposée : R.3.3.B.3 : Le SCoT incite les EPCI à favoriser dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent, des performances énergétiques renforcées exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions.

EAU

Pour aller plus loin sur le sujet de l'eau, la Région recommande : de compléter la prescription P.3.1.D.1 en l'élargissant à la mise en place de systèmes hydro-économes

De nuancer la prescription P.3.3.B.5 relative au recensement des sites potentiels d'implantation de dispositifs de production d'énergie hydrolienne, au regard des débits disponibles d'une part et des enjeux de conservation des espèces amphihalines d'autre part, nécessitant une vigilance forte en particulier sur le Bassin du Moron.

Préciser la prescription P.3.3.A.2, en précisant que le coefficient minimal de 40% de végétalisation et de perméabilité des parcs de stationnement fixé par le SCoT renvoie à la surface au sol des dits parkings

Concernant les risques estuariens, la Région note avec grand intérêt que le SCoT va au-delà de la seule reprise du PPRI, en demandant d'anticiper la surélévation attendue du niveau de l'océan sur la base des derniers éléments de connaissance disponibles, et de prévoir des mesures en conséquence. Cependant, par souci de cohérence et d'efficacité, le SCoT gagnerait à recommander de réaliser cet exercice de projection à l'échelle intercommunale.

La Région recommande au SCoT d'insister sur l'enjeu d'adaptation du parc de bâtiments, y compris les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux, souvent assez vulnérables aux épisodes de forte chaleur. Alors que le SCoT entend opportunément intensifier l'urbanisation dans les agglomérations et notamment dans les quartiers de gare, une vigilance particulière mérite d'être portée, par la conception urbanistique et de la construction, aux risques d'îlots de chaleur et aux techniques de rafraîchissement passif.

DOO (SCoT arrêté)	Proposition de modification du DOO
P. 89 : P.3.1.D.1 : Les documents d'urbanisme locaux favorisent : - la poursuite des travaux de modernisation du réseau de distribution, dans le but d'améliorer les rendements et de réduire les pertes ; - la mise en place de systèmes et de pratiques permettant les économies d'eau. Les documents d'urbanisme préconisent l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales pour les nouveaux bâtiments publics, économiques et commerciaux. Ils peuvent également imposer ces systèmes aux constructions neuves d'habitat individuel dans les secteurs en extension urbaine.	Modification proposée : P.3.1.D.1 : Les documents d'urbanisme locaux favorisent : - la poursuite des travaux de modernisation du réseau de distribution, dans le but d'améliorer les rendements et de réduire les pertes ; - la mise en place de systèmes hydro-économiques et des pratiques permettant les économies d'eau. Les documents d'urbanisme préconisent l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales pour les nouveaux bâtiments publics, économiques et commerciaux. Ils peuvent également imposer ces systèmes aux constructions neuves d'habitat individuel dans les secteurs en extension urbaine.
P. 99 : P.3.3.B.5 : Les documents d'urbanisme locaux recenseront les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie hydrolienne soit fluviale soit sur d'anciens moulins à eau, ...	Modification proposée : P.3.3.B.5 : Les documents d'urbanisme locaux recenseront les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie hydrolienne soit fluviale soit sur d'anciens moulins à eau. Ce travail devra prendre en compte les débits disponibles mais aussi les enjeux de conservation des espèces amphihalines, nécessitant une vigilance forte en particulier sur le Bassin du Moron.
P. 97 : P.3.3.A.2 : Les parkings végétalisés et perméables sont à privilégier, pour au moins 40%.	Modification proposée : P.3.3.A.2 : Les parkings végétalisés et perméables sont à privilégier, pour au moins 40% de la surface au sol des dits parkings.

P. 103 : Aucune recommandation pour inciter les EPCI à prévoir une analyse intercommunale sur la surélévation attendue du niveau de l'océan.	Modification proposée : R.3.4.A.3 : en associant les structures compétentes, les EPCI sont encouragées à anticiper la surélévation attendue du niveau de l'océan sur la base des derniers éléments de connaissance disponibles, et de prévoir des mesures en conséquence.
P. 106 : Aucune recommandation sur l'enjeu d'adaptation du parc de bâtiments, y compris les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux, souvent assez vulnérables aux épisodes de forte chaleur.	Modification proposée : R.3.4.B.4 : Face aux épisodes de forte chaleur et de la vulnérabilité des bâtiments, le SCoT recommande de lutter contre les îlots de chaleur par la conception urbanistique, la construction et les techniques de rafraîchissement passif au sein du parc de bâtiments, y compris les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux.

BIODIVERSITE

Demander de protéger et de restaurer les corridors écologiques, qui permettent le déplacement des espèces, en sus des réservoirs de biodiversité (P.3.1.A.1)

Bien affirmer, dans la prescription P.1.4.C.4 relative aux hébergements touristiques et dans le P.3.3.B.1 relative au développement de la production industrielle d'énergies renouvelables, la priorité à l'évitement des atteintes aux continuités écologiques (réservoirs et corridors) et aux sites naturels remarquables.

Inviter les documents d'urbanisme à identifier, lorsque c'est pertinent, des secteurs préférentiels pour la conduite d'actions de renaturation ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.

Compléter la prescription P.3.1.C.10 en ajoutant comme autres critères importants à prendre en compte dans le choix des essences végétales : l'origine locale, la diversité et l'enjeu de prévention des allergènes. Concernant l'enjeu climatique, la Région invite à considérer particulièrement les évolutions pédoclimatiques et à promouvoir les essences à forte capacité d'ombrage et faible potentiel inflammable.

Préciser dans la P.3.1.C.2, d'une part, que la conservation d'espaces végétalisés de pleine terre doit être effectuée au bénéfice d'une présence végétale pérenne et locale, et d'autre part que la limitation des obstacles à la petite faune implique de rechercher la perméabilité et la transparence écologique des clôtures.

Rehausser le taux de pleine terre minimal de 10% prévu en zone d'activité économique (P.1.1.C.10) au regard des enjeux de lutte contre les îlots de chaleur, de biodiversité et d'infiltration de l'eau.

De faire mention au recours au Coefficient de Biotope par Surface au sein de la P.2.4.A.7 promouvant une densification qualitative du tissu urbain

Nuancer dans la prescription P.1.3.A.9 les limitations faites à l'usage de l'outil règlementaire des EBC, qui peut être très utile pour préserver des haies, alignements d'arbres ou espaces boisés à enjeu au-delà des seules zones urbaines

DOO (SCoT arrêté)	Proposition de modification du DOO
P. 80 : P.3.1.A.1 : Protéger et restaurer, en plus des espaces bénéficiant d'un zonage d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF et ZPENS), les réservoirs de biodiversité du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent les identifier et les délimiter par un zonage spécifique « Naturel protégé » (Np) ou « Agricole protégé » (Ap).	Modification proposée : P.3.1.A.1 : Protéger et restaurer les corridors écologiques, qui permettent le déplacement des espèces, en plus des réservoirs de biodiversité bénéficiant d'un zonage d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF et ZPENS), les réservoirs de biodiversité du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent les identifier et les délimiter par un zonage spécifique « Naturel protégé » (Np) ou « Agricole protégé » (Ap).
P. 48 : P.1.4.C.1 : Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec l'objectif de maintien et de renforcement de la capacité d'hébergement touristique sur le territoire, en favorisant : - le développement et la modernisation de l'hôtellerie et de la restauration, - les hébergements de plein air et l'offre résidentielle de petite capacité.	Modification du DOO proposée : P.1.4.C.1 : Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions compatibles avec l'objectif de maintien et de renforcement de la capacité d'hébergement touristique sur le territoire, en favorisant : - le développement et la modernisation de l'hôtellerie et de la restauration, - les hébergements de plein air et l'offre résidentielle de petite capacité. Cela devra se faire en donnant priorité à l'évitement des atteintes aux continuités écologiques (réservoirs et corridors) et aux sites naturels remarquables.
P. 99 :	Modification du DOO proposée : P.3.3.B.1 : Le SCoT soutient le développement de la production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sur son territoire à partir de l'ensemble des sources d'énergie mobilisables et l'encadre pour limiter

P.3.3.B.1 : Le SCoT soutient le développement de la production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sur son territoire à partir de l'ensemble des sources d'énergie mobilisables et l'encadre pour limiter son impact en matière de consommation d'espaces et d'atteinte aux milieux naturels. Les projets de production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue, à l'exception des projets ne pouvant être ni évités, ni réduits. Dans ce cas, la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sera exigée conformément à la loi. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des sites dans leur environnement et à la limitation des nuisances pour le voisinage lorsque des zones habitées sont situées à proximité.	son impact en matière de consommation d'espaces et d'atteinte aux milieux naturels. Les projets de production industrielle d'énergies renouvelables et de récupération sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue, à l'exception des projets ne pouvant être ni évités, ni réduits. Dans ce cas, la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sera exigée conformément à la loi. La priorité sera l'évitement des atteintes aux continuités écologiques (réservoirs et corridors) et aux sites naturels remarquables. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des sites dans leur environnement et à la limitation des nuisances pour le voisinage lorsque des zones habitées sont situées à proximité.
P. 96 : Aucune recommandation pour encourager les PLU(i) à identifier des secteurs à enjeux pour réaliser des actions de renaturations.	Modification proposée : R.3.2.D.2 : Le SCoT encourage les documents d'urbanisme locaux à identifier, lorsque c'est pertinent, des secteurs préférentiels pour la conduite d'actions de renaturation ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.
P. 87 : P.3.1.C.10 : Les documents d'urbanisme locaux devront privilégier l'utilisation d'espèces prenant en compte des enjeux du changement climatique dans l'aménagement des secteurs de développement (par ex. espèces économes en eau).	Modification proposée : P.3.1.C.10 : Les documents d'urbanisme locaux devront privilégier l'utilisation d'espèces prenant en compte des enjeux du changement climatique dans l'aménagement des secteurs de développement (par ex. espèces économes en eau) mais aussi des espèces d'origine locale, sans oublier de prendre en compte l'enjeu de prévention des allergènes. Il s'agit particulièrement de prendre en compte les évolutions pédoclimatiques afin de promouvoir des essences à forte capacité d'ombrage et faible potentiel inflammable.

P. 71 :

P.2.4.A.7 : Afin de préserver la qualité du paysage urbain et de garantir la présence d'îlots de fraîcheur, les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme **établissent des règles encadrant les divisions parcellaires**. Les documents d'urbanisme locaux privilégient une densification qualitative du tissu urbain existant au travers des différents leviers de leurs règlements écrits (hauteurs, retraits, taux de pleine terre...).

Modification proposée :

P.2.4.A.7 : Afin de préserver la qualité du paysage urbain et de garantir la présence d'îlots de fraîcheur, les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme **établissent des règles encadrant les divisions parcellaires**. Les documents d'urbanisme locaux privilégient une densification qualitative du tissu urbain existant au travers des différents leviers de leurs règlements écrits (hauteurs, retraits, taux de pleine terre...) **ou le recours à un coefficient de biotope par surface**.

P. 42 :

P.1.3.A.9 : Les documents d'urbanisme classeront les espaces forestiers dans un zonage spécifique autorisant l'exploitation forestière ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.
Le classement de surfaces en Espaces Boisés Classés (EBC) doit être réservé à des boisements particulièrement remarquables et menacés, en zone urbaine notamment. Cet outil est une forme de protection contraignante qui peut pénaliser l'exploitation forestière en interdisant tout changement d'affectation du sol.

Modification proposée :

P.1.3.A.9 : Les documents d'urbanisme classeront les espaces forestiers dans un zonage spécifique autorisant l'exploitation forestière ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Le classement de surfaces en Espaces Boisés Classés (EBC) **peut être utile pour préserver des haies, des alignements d'arbres ou des espaces boisés à enjeu au-delà des seules zones urbaines**. Cet outil est une forme de protection **spécifique qu'il convient de bien utiliser** afin de ne pas pénaliser l'exploitation forestière en interdisant tout changement d'affectation du sol.

AVIS DU SDIS DE LA GIRONDE

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies "engins" et voies "échelles" dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours. Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

Les communes concernées par le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde, sont classées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Il convient donc d'annexer au SCoT les plans de prévention des risques approuvés par l'autorité préfectorale.

Sur les communes classées à dominante forestière (cf. arrêté préfectoral du 20 mai 2019) et dans les espaces exposés au risque feu de forêt (à moins de 200m d'un espace boisé), en application de l'Art. L. 134-6 du code forestier et du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, les règles de débroussaillage doivent être incluses dans le règlement du schéma de cohérence territoriale.

Pour protéger les constructions du massif forestier et inversement, il est recommandé la mise en place d'une bande de roulement périmétrale, d'une largeur de 4m et des accotements de part et d'autre de 1m de large, hors fossé, englobant l'ensemble des bâtiments, équipements ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt tous les 500m.

Il est donc opportun que le SCoT comporte un chapitre spécifique sur la gestion des interfaces forêt - habitat. A ce titre, un travail de synthèse pourrait être réalisé en concertation avec l'Association Régionale de Défense de la Forêt contre l'incendie (ARDFCI) afin de produire un schéma de principe, à disposition des collectivités, décrivant les règles et bonnes pratiques de gestion de ces interfaces sensibles.

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

La DECI doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. Elle doit être dimensionnée en fonction du niveau de risque évalué par le SDIS. Le règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde (RDDECI), élaboré par le SDIS approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2017, définit les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le RDDECI de la Gironde est consultable sur le site des services de l'Etat : <http://gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite>

L'absence d'un plan de zonage dans les documents transmis ne permet pas aux services du SDIS de rendre un avis technique précis en termes de DECI sur le territoire du SCoT. Les zones à urbaniser devront disposer de la DECI adaptée à l'activité considérée (zone artisanale ou zone industrielle). Il appartient à la collectivité, à partir de la grille de dimensionnement de la DECI, de s'assurer que chaque bâti dispose d'une défense incendie adaptée et proportionnée au risque à défendre.

Afin d'avoir une vision prospective de la défense incendie, la collectivité peut faire le choix, de réaliser un Schéma Intercommunal de DECI. Ce document facultatif d'analyse et de planification de la DECI permettra : de réaliser un état des lieux précis de la DECI existante ; d'établir un bilan des écarts au règlement départemental de DECI ; de définir des priorités d'équipements ; de corréliser le plan d'équipements de DECI aux projets de développements urbains.

DOO (SCoT arrêté)	Modification du DOO proposée
P. 105 : Aucune prescription pour encadrer la desserte des secours dans toutes les zones de développement.	Modification proposée : P.3.4.A.10 : Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies "engins" et voies "échelles" dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours. Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.
P. 105 : Aucune prescription pour encadrer le débroussaillage dans les communes classées à dominantes forestière.	Modification proposée : P.3.4.A.11 : les communes classées à dominante forestière (cf. arrêté préfectoral du 20 mai 2019) et dans les espaces exposés au risque feu de forêt (à moins de 200m d'un espace boisé), en application de l'Art. L. 134-6 du code forestier et du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le débroussaillage devra être encadré par des normes au sein des documents d'urbanisme locaux.
P. 105 : Aucune prescription pour protéger les constructions du massif forestier et inversement	Modification proposée : P.3.4.A.12 : Pour protéger les constructions du massif forestier et inversement, les documents d'urbanisme locaux devront prévoir une bande tampon de 50 mètres. Elle s'entend hors fossé et elle englobe l'ensemble des bâtiments, équipements ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt.

P. 105 : Aucune prescription pour protéger assurer une distance entre les bâtiments industriels ou installations classées et les peuplements résineux.	Modification proposée : P.3.4.A.13 : S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 50m des peuplements résineux.
P. 105 : Aucune recommandation sur la réalisation d'un schéma intercommunal de défense extérieur contre l'incendie.	Modification proposée : R.3.4.A.5 : Afin d'avoir une vision prospective de la défense incendie, les EPCI sont encouragées à réaliser un Schéma Intercommunal de Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI). Ce document facultatif d'analyse et de planification de la DECI permettra : de réaliser un état des lieux précis de la DECI existante ; d'établir un bilan des écarts au règlement départemental de DECI ; de définir des priorités d'équipements ; de corréler le plan d'équipements de DECI aux projets de développements urbains.

AVIS DE L'ETAT

EAU

Bien que la prescription P.3.1.D.2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT prévoit le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource, actuelle et future, la compatibilité avec le SAGE Nappes Profondes n'est pas assurée. Le SCoT mentionne une croissance de 1,3 % par an pour les habitants et prévoit donc la construction de 6700 logements d'ici à 2044. A cela s'ajoutent les projets de ZAE et d'accueil touristique. Les incidences de la croissance démographique prévue et les extensions d'urbanisation induites ne sont pas évaluées au regard de la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future. L'analyse de l'état initial de l'environnement comme du volet eau ne permet pas d'apprécier la disponibilité de la ressource pour le développement prévu dans le SCoT. Or, le rôle intégrateur du SCoT nécessite de garantir cette compatibilité et le dimensionnement du SCoT.

DOO (SCoT arrêté)	Propositions de modification du DOO
DOO actuel : page 89 Actuellement, l'objectif 3.1.D : assurer l'avenir de la desserte en eau, ne prévoit pas de texte introductif qui pose le contexte. Or, ce contexte est essentiel pour mieux comprendre et appliquer les prescriptions liées à l'eau. En effet, le contexte de raréfaction de la ressource en eau et de difficulté d'accès à cette dernière doit apparaître clairement car elle conditionne le développement du territoire.	Modification proposée : <u>Objectif 3.1.D : Assurer l'avenir de la desserte d'eau potable actuelle et future</u> L'alimentation en eau potable du territoire du SCoT Cubzaguais Nord Gironde se fait essentiellement à travers le prélèvement dans les nappes profondes. Aujourd'hui, certaines de ces nappes, notamment l'Eocène centre, sont déficitaires. De fait, le territoire est fortement impacté par la disponibilité de la ressource en eau. L'aménagement du territoire doit favoriser la résilience en assurant une synergie entre développement et disponibilité de la ressource. Les collectivités, en situation critique vis-à-vis de leurs ressources en eau, doivent déterminer l'évolution de l'adéquation entre leurs besoins de développement démographique, économique, urbain dans le cadre des orientations et objectifs fixés par le SCoT et leurs ressources en eau en adoptant une marge de sécurité de prévention.
P. 89 - 90 P.3.1.D.5: De manière générale, la ressource en eau est une ressource fragile car convoitée (au cœur de nombreux usages), de plus en plus rare en contexte de changement climatique, et soumise à des pressions en lien avec l'occupation du territoire. A ce titre, les démarches d'élaboration des documents d'urbanisme devront privilégier une association large des acteurs locaux (collectivités, syndicats de bassin versant, agriculteurs, etc.) pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource. Une justification de la capacité d'adduction en eau potable au sein des documents	Modification proposée : P.3.1.D.5: De manière générale, la ressource en eau est une ressource fragile car convoitée (au cœur de nombreux usages), de plus en plus rare en contexte de changement climatique, et soumise à des pressions en lien avec l'occupation du territoire. A ce titre, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine, les collectivités

d'urbanisme en lien avec les politiques de développement local devra être réalisée. La gestion quantitative des ressources en eau devra s'appuyer sur la réalisation d'un schéma d'adduction et de distribution en eau potable de l'ensemble du territoire du SCoT.	locales doivent justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein de leur document d'urbanisme et de leurs politiques de développement local en lien avec les services publics compétents en matière d'eau potable et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière. Cette justification doit se baser sur les documents référents existants (Schéma Stratégique Départemental d'Alimentation en Eau Potable en Gironde - en cours d'élaborations) et/ou les connaissances existantes ou à renforcer (devant être portées aux documents d'urbanisme) sur les sources, les réseaux et les besoins futurs. Le principe d'économie des ressources par rapport à la recherche de nouvelles sources est à privilégier.
	P.3.1.D.6: Pour les secteurs déficitaires vis-à-vis de leurs ressources en eau selon l'application d'un ratio entre le bilan des besoins et des ressources (devant prendre en compte le cumul d'un étiage sévère et des consommations de pointes), les collectivités locales doivent mettre en place les dispositions suivantes (dans l'ordre de priorité indiqué) : 1. Suspendre toute nouvelle urbanisation (accueil de nouveaux logements ou nouvelles activités), sous réserve d'avoir les ressources correspondant à l'évolution des besoins, 2. Donner la priorité à l'économie d'eau, 3. Rechercher des solutions de sécurisation de la ressource.
	P.3.1.D.7: Le SCoT organisera une réunion de l'ensemble des acteurs de l'Eau, a minima une fois par an, afin de faire un point sur la disponibilité de la ressource, sur l'avancement des travaux, sur l'ensemble des actions mises en place sur le territoire du SCoT Cubzaguais Nord Gironde. Ce temps permettra d'améliorer la connaissance sur la ressource en Eau, et permettra aux communes et intercommunalités de disposer d'une information à jour.

Environnement

La mise en œuvre de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » (ERC) ne semble pas avoir été correctement menée. En effet, **il apparaît que certains projets d'aménagements prévus par le DOO sont sous évalués ou non pris en compte dans l'analyse. De plus, rien n'est précisé concernant les enjeux connus en matière d'espèces protégées. Les prescriptions du DOO n'intègrent pas suffisamment la réglementation sur ce sujet, et doivent donc être améliorées.** Par exemple, aucune prescription n'inclut la préservation des espèces protégées présentes ou locales dès la conception pour les constructions neuves, ou lors de la réhabilitation pour les constructions existantes.

Certaines prescriptions du DOO prévoient des aménagements sur des zonages indiqués comme non constructibles, et donc protégés dans l'évaluation environnementale. Les incidences de ces projets doivent apparaître dans l'évaluation des incidences du Scot, notamment sur la Trame Verte et Bleue et les espaces à préserver.

DOO (SCoT arrêté)	Propositions de modification du DOO
P. 80 P.3.1.A.2 : Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation retenus lors des procédures d'élaboration, de modification et de révision des plans locaux et intercommunaux d'urbanisme doivent éviter les zonages de protection réglementaire et inventaires existants identifiés par le SCoT comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs doit être justifiée par la collectivité grâce à une évaluation environnementale. Elle doit démontrer que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées, que l'ouverture du secteur ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor à travers une analyse prouvant soit l'absence d'incidences, soit l'existence d'incidences limitées résiduelles. Les incidences résiduelles après évitement et réduction doivent être compensées. Ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre à proximité immédiate de la continuité, afin de restaurer la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor dégradé.	Modification proposée : P.3.1.A.2 : Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation retenus lors des procédures d'élaboration, de modification et de révision des plans locaux et intercommunaux d'urbanisme doivent appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). La priorité sera d'éviter les zonages de protection réglementaire et inventaires existants dont Natura200 ainsi que ceux identifiés par le SCoT comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs doit être justifiée par la collectivité grâce à une évaluation environnementale. Elle doit démontrer que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées, que l'ouverture du secteur ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor à travers une analyse prouvant soit l'absence d'incidences, soit l'existence d'incidences limitées résiduelles. Les incidences résiduelles après évitement et réduction doivent être compensées. Ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre à proximité immédiate de la continuité, afin de restaurer la fonctionnalité écologique du réservoir ou corridor dégradé.
P. 85	Modification proposée : P.3.1.C.2 : Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser le développement d'une biodiversité ordinaire au sein des espaces bâtis, en prévoyant :

P.3.1.C.2 : Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser le développement d'une biodiversité ordinaire au sein des espaces bâtis, en prévoyant :

- La conservation d'espaces végétalisés de pleine terre sur les espaces publics ou privés, favorables à une présence végétale ;
- Une recherche de diversité dans la conception et la gestion des espaces verts ;
- Des dispositions favorables à l'épanouissement de la petite faune ;
- La réduction des pollutions lumineuses (conception et gestion de l'éclairage public en lien avec les enjeux énergétiques) ;
- La limitation des obstacles (clôtures) ;
- L'intégration d'habitats à destination des petits animaux (insectes, oiseaux...).

- La préservation des espèces protégées dès la conception des projets de réhabilitation,

- La conservation d'espaces végétalisés de pleine terre sur les espaces publics ou privés, favorables à une présence végétale ;
- Une recherche de diversité dans la conception et la gestion des espaces verts ;
- Des dispositions favorables à l'épanouissement de la petite faune ;
- La réduction des pollutions lumineuses (conception et gestion de l'éclairage public en lien avec les enjeux énergétiques) ;
- La limitation des obstacles (clôtures) ;
- L'intégration d'habitats à destination des petits animaux (insectes, oiseaux...).

HABITAT

Un objectif de sortie de vacance aurait pu être décliné par EPCI, notamment pour les polarités présentant un fort taux de vacance.

Le rythme de production de logements sociaux prévu par le SCoT apparaît très soutenu et met en avant la volonté des collectivités de répondre aux besoins des populations aux revenus modestes. Même si les chiffres issus du système national d'enregistrement (SNE) montrent que la tension sur la demande en logement social sur le territoire est plus élevée que la moyenne départementale, les objectifs indiqués semblent peu réalistes. Le SCoT aurait utilement pu rappeler la possibilité de développer une offre locative sociale dans le parc privé, à travers les conventionnements avec l'ANAH dans le cadre de l'OPAH en cours sur le territoire.

DOO (SCoT arrêté)	Proposition de modification du DOO
P. 67 : P.2.3.B.4 : Le réinvestissement des logements vacants est un objectif pour tout le territoire. Les documents d'urbanisme locaux identifient les logements réellement vacants, la cause de la vacance et fixent des objectifs de réinvestissement dans la programmation de logement. Le réinvestissement de ces logements pourra s'appuyer sur les dispositifs d'amélioration de l'habitat.	Modification proposée : P.2.3.B.4 : Le réinvestissement des logements vacants est un objectif pour tout le territoire. Les documents d'urbanisme locaux identifient les logements réellement vacants, la cause de la vacance et fixent des objectifs de réinvestissement dans la programmation de logement. Le réinvestissement de ces logements pourra s'appuyer sur les dispositifs d'amélioration de l'habitat. Un objectif de sortie de vacance est à définir dans les documents d'urbanisme locaux, plus particulièrement pour les polarités présentant un fort taux de vacance.
P. 66 : P.2.3.A.6 : Les documents d'urbanisme locaux des communes devant produire des logements sociaux identifieront des fonciers stratégiques proches des commerces, services et moyens de transports pour le développement de l'offre locative sociale dans un cadre permettant une réalité opérationnelle pour les opérateurs.	Modification proposée : P.2.3.A.6 : Les documents d'urbanisme locaux des communes devant produire des logements sociaux identifieront des fonciers stratégiques proches des commerces, services et moyens de transports pour le développement de l'offre locative sociale dans un cadre permettant une réalité opérationnelle pour les opérateurs. Une offre locative sociale dans le parc privé est également à développer à travers les conventionnements avec l'ANAH dans le cadre des dispositifs d'amélioration de l'habitat en cours sur le territoire.

MOBILITE

Le DOO encourage les alternatives à la voiture individuelle, notamment en évoquant la ligne de car express Bordeaux Blaye (en 1H sans changement de mode de transport). Toutefois, pour le nord du territoire du SCoT moins accessible en cars (diagnostic), les lignes et les horaires seront à optimiser pour parfaire l'offre de transports en commun.

DOO (SCoT arrêté)	Propositions de modifications du DOO
P. 62 : Aucune recommandation pour renforcer l'offre de transport en commun dans les territoires moins accessibles.	Modification proposée : R.2.2.B.2 : Le SCoT affirme l'importance stratégique des lignes du réseau Régional pour assurer la desserte interne et externe au territoire. Les lignes et les horaires pourront être optimiser pour parfaire l'offre de transports en commun, notamment dans les secteurs moins accessibles. Les documents d'urbanisme locaux pourront identifier les arrêts de bus du réseau et veiller à préserver et à renforcer les fonctions de desserte par leurs choix d'aménagement et de développement.

RISQUES

La P.3.4.A.2 du DOO laisse trop de marge d'appréciation ou de manœuvre pour les futurs PLU/PLUi qui devront y être conformes. Toute opportunité devrait être saisie pour maîtriser strictement l'urbanisation dans les zones d'aléa, qu'il soit généré par un risque d'inondation ou tout autre risque.

La déclinaison en actions de la P.3.4.A.2 semble se limiter au seul risque inondation alors même que l'objectif supérieur est bien générique en termes d'aléa.

DOO (SCoT arrêté)	Propositions de modifications du DOO
P. 102 : P.3.4.A.2 : L'urbanisation doit se faire en priorité en dehors des zones d'aléas. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux veillent à : • Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue (préservation des fonds de vallée et notamment des milieux humides au sein des lits majeurs). L'objectif est ici de se prémunir du risque de débordement de cours d'eau ; • Protéger les éléments de paysage (zones humides, mares, haies et boisements) recouvrant une fonction hydraulique de frein au ruissellement ou de tampon de manière à limiter ou ralentir le transfert des eaux de ruissellement vers l'aval. Cette prescription est d'autant plus forte sur et aux abords des axes de ruissellement ; • Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval ; • Garantir une gestion des eaux pluviales in situ en secteur urbanisé.	Modification proposée : P.3.4.A.2 : L'urbanisation doit se faire en priorité en dehors des zones d'aléas. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux s'engagent à : • Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue (préservation des fonds de vallée et notamment des milieux humides au sein des lits majeurs). L'objectif est ici de se prémunir du risque de débordement de cours d'eau ; • Protéger les éléments de paysage (zones humides, mares, haies et boisements) recouvrant une fonction hydraulique de frein au ruissellement ou de tampon de manière à limiter ou ralentir le transfert des eaux de ruissellement vers l'aval. Cette prescription est d'autant plus forte sur et aux abords des axes de ruissellement ; • Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval ; • Garantir une gestion des eaux pluviales in situ en secteur urbanisé ; • Assurer un aménagement des voies permettant la circulation des véhicules de secours ; • Diminuer les ilots de chaleur urbain par un aménagement favorisant les ilots de fraîcheur.

AVIS DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Mobilité

Les éléments inscrits dans la contribution du Département concernant les infrastructures routières n'ont pas été entièrement reprises. A cet égard, l'interdiction d'une urbanisation linéaire le long des routes départementales de 1ères et 2ème catégorie aurait dû être intégrée dans une prescription du DOO.

Il aurait été souhaitable d'intégrer dans le SCoT l'obligation, pour les PLUI, de réaliser d'un côté un diagnostic cyclable, conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L228-2 et suivants et d'élaborer des OAP thématiques sur la mobilité et les modes actifs, afin d'offrir une alternative à la voiture, en plus d'éventuels emplacements réservés à ces fins.

DOO (SCoT arrêté)	Propositions de modifications du DOO
P. 108 : Aucune prescription sur l'interdiction d'une urbanisation linéaire le long des routes départementales de 1ères et 2ème catégorie	Modification proposée : P.3.4.B.9 : Les documents d'urbanisme locaux devront garantir l'interdiction d'une urbanisation linéaire le long des routes départementales de 1ères et 2èmes catégories hors agglomération.
P. 63 : P.2.2.C.2 : Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des documents d'urbanisme locaux couvrant le périmètre des nouveaux quartiers résidentiels, économiques ou d'équipements devront prévoir les aménagements assurant la desserte par des liaisons douces : piétonnes et cyclables. Les liaisons douces à l'intérieur de ces nouveaux quartiers devront être prévues, de même que les liaisons inter-quartiers, en particulier, les liaisons vers les centralités. Le SCoT recommande d'inclure les itinéraires doux dès la conception des nouvelles opérations d'aménagement afin de favoriser leur efficacité, d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons.	Modification proposée : P.2.2.C.2 : Afin d'offrir une alternative à la voiture, les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur un diagnostic cyclable. En outre, les documents d'urbanisme locaux réaliseront des OAP thématiques sur la mobilité et les modes actifs, Enfin les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des documents d'urbanisme locaux couvrant le périmètre des nouveaux quartiers résidentiels, économiques ou d'équipements devront prévoir les aménagements assurant la desserte par des liaisons douces : piétonnes et cyclables. Les liaisons douces à l'intérieur de ces nouveaux quartiers devront être prévues, de même que les liaisons inter-quartiers, en particulier, les liaisons vers les centralités. Le SCoT recommande d'inclure les itinéraires doux dès la conception des nouvelles opérations d'aménagement afin de favoriser leur efficacité, d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons.

Tourisme, sport et nature

Le tourisme est abordé comme une priorité, surtout sous l'angle du développement économique et de l'emploi local. Il apparaît opportun de diversifier l'offre oenotouristique existante en jouant sur les leviers de l'itinérance pédestre et cyclable mais également fluviale sur l'estuaire et la Dordogne et fluvestre. Ce développement passe par la montée en gamme des hébergements marchands et par une destination commune avec les territoires voisins dans l'esprit de la démarche Blaye-Bourg - Terre d'Estuaire (BBTE).

IL serait aussi pertinent de développer les enjeux de lutte contre la banalisation et l'homogénéisation des paysages urbains que ce soit dans les centres bourgs, les entrées de villes, ou les zones d'urbanisation linéaire.

DOO (SCoT arrêté)	Proposition de modification du DOO
P. 47 : R14B2 : Le SCoT encourage le développement d'initiatives : - de valorisation de produits locaux, notamment en lien avec la viticulture et l'agrotourisme et la fréquentation touristique du territoire (sites touristiques, étapes de randonnées pédestres ou d'itinéraires cyclables) et dans les centralités villageoises (vente directe, magasins de producteurs, mise en valeur sur les marchés forains, etc.), - de valorisation des sites et activités à potentiel touristique, notamment en ce qui concerne le patrimoine naturel et paysager et le « petit patrimoine bâti ». Dans une optique de développer le tourisme d'itinérance, les collectivités mettront en œuvre, autant que possible, des aménagements et des signalétiques adaptées le long des itinéraires touristiques (aires d'accueil pour vans et camping-cars, voies vertes et Véloroute 80, voies fluviales et ports, principaux circuits de randonnée, etc.). De manière spécifique, le SCoT encourage la valorisation touristique de la commune de Bourg, principal pôle touristique du territoire.	Modification proposée : R.1.4.B.2 : Le SCoT encourage le développement d'initiatives : - de valorisation de produits locaux, notamment en lien avec la viticulture et l'agrotourisme et la fréquentation touristique du territoire (sites touristiques, étapes de randonnées pédestres ou d'itinéraires cyclables) et dans les centralités villageoises (vente directe, magasins de producteurs, mise en valeur sur les marchés forains, etc.), - de valorisation des sites et activités à potentiel touristique, notamment en ce qui concerne le patrimoine naturel et paysager, le « petit patrimoine bâti », - , la Dordogne et l'ensemble du réseaux hydrographique. Dans une optique de développer le tourisme d'itinérance, les collectivités mettront en œuvre, autant que possible, des aménagements et des signalétiques adaptées le long des itinéraires touristiques (aires d'accueil pour vans et camping-cars, voies vertes et Véloroute 80, voies fluviales et ports, principaux circuits de randonnée, etc.).

	De manière spécifique, le SCoT encourage la valorisation touristique de la commune de Bourg, principal pôle touristique du territoire.
P. 91 : P.3.2.A.6 : Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les règles permettant de maîtriser la quantité et qualité de l'urbanisation en vue de : • maîtriser les silhouettes des espaces bâtis sur les lignes de crêtes des coteaux surplombant les vallées, en y interdisant l'urbanisation de nouvelles constructions, y compris agricoles ; • identifier et préserver les cônes de vues sur ces vallées, depuis les belvédères et les sites emblématiques, ainsi que les vues depuis les vallées sur les versants ; • identifier les panoramas majeurs et les sites d'intérêt paysager naturels et agricoles non bâtis les plus visibles, afin de les protéger de toute urbanisation et de maintenir le caractère ouvert des paysages ruraux ; • maîtriser les extensions urbaines et lutter contre l'urbanisation linéaire le long des axes de communication et maintenir des coupures paysagères entre les paysages bâtis ; • intégrer dans les choix de développement les points forts du paysage : éléments structurants du relief, perspectives, éléments identitaires du patrimoine bâti ou naturel, sites naturels à valoriser et à préserver.	Modification proposée : P.3.2.A.6 : Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les règles permettant de maîtriser la quantité et qualité de l'urbanisation en vue de : • maîtriser les silhouettes des espaces bâtis sur les lignes de crêtes des coteaux surplombant les vallées, en y interdisant l'urbanisation de nouvelles constructions, y compris agricoles ; • identifier et préserver les cônes de vues sur ces vallées, depuis les belvédères et les sites emblématiques, ainsi que les vues depuis les vallées sur les versants ; • identifier les panoramas majeurs et les sites d'intérêt paysager naturels et agricoles non bâtis les plus visibles, afin de les protéger de toute urbanisation et de maintenir le caractère ouvert des paysages ruraux ; • maîtriser les extensions urbaines et lutter contre l'urbanisation linéaire le long des axes de communication et maintenir des coupures paysagères entre les paysages bâtis ; • intégrer dans les choix de développement les points forts du paysage : éléments structurants du relief, perspectives, éléments identitaires du patrimoine bâti ou naturel, sites naturels à valoriser et à préserver ; • lutter contre la banalisation et l'homogénéisation des paysages urbains que ce soit dans les centres bourgs, les entrées de villes, ou les zones d'urbanisation linéaire.

AVIS SMSGBE

Dans la R.2.2.B.1, il est fait mention d'un temps de trajet par la ligne de car express d'une heure entre Blaye et Bordeaux. Aujourd'hui, la fiche horaire de la ligne 430 présente un temps de trajet supérieure entre Blaye et Bordeaux, de l'ordre de 1h20 à 1h30 selon les arrêts. La ligne 430 apporte un service supplémentaire appréciable, mais ne constitue pas une avancée majeure pour les déplacements des habitants des secteurs de Blaye et de l'Estuaire vers la métropole.

DOO (SCoT arrêté)	Proposition de modification du DOO
P. 62 : R.2.2.B.1 : La ligne de car express Bordeaux Blaye traverse le territoire du SCoT d'Est en Ouest et permet de relier Bordeaux à Blaye en 1 heure et sans changement de mode de transport. Le SCoT accompagne cette évolution majeure à travers l'aménagement de ces futurs pôles routiers (action inscrite au Contrat Opérationnel de Mobilité) qui recevront un cadencement régulier des bus aux heures de pointe. Les quartiers autour des pôles routiers ont vocation à être renforcés en termes de multifonctionnalité et d'intermodalité.	Modification proposée : R.2.2.B.1 : La ligne de car express Bordeaux Blaye traverse le territoire du SCoT d'Est en Ouest et permet de relier Bordeaux à Blaye en 1h30 et sans changement de mode de transport. Le SCoT accompagne cette évolution majeure à travers l'aménagement de ces futurs pôles routiers (action inscrite au Contrat Opérationnel de Mobilité) qui recevront un cadencement régulier des bus aux heures de pointe. Les quartiers autour des pôles routiers ont vocation à être renforcés en termes de multifonctionnalité et d'intermodalité.



www.citadia.com • www.citadiavision.com